

DÉPARTEMENT DE LA DROME

Commune de BARBIERES

Enquête parcellaire

*Travaux de prévention et de sécurité liés aux risques
d'éboulements rocheux de la falaise surplombant la Grande
Rue*

AVIS ET CONCLUSIONS

Le 5 juillet 2019

Le Commissaire Enquêteur

Jacques SERRET

Destinataires:

- Préfecture de la Drôme
- ✓ Tribunal Administratif de Grenoble
- ✓ Archive Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné, Jacques SERRET, Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble par Décision n° E/19000103/38 du 15 avril 2019, afin de conduire l'enquête publique parcellaire relative aux travaux de prévention et de sécurité liés aux risques d'éboulements rocheux de la falaise surplombant la Grande Rue à Barbières (Drôme)

ouverte au public du 29 mai au 17 juin 2019.

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, ce projet d'enquête publique parcellaire s'effectue en application des articles R. 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation, selon la procédure de modification de Droit commun.

Je précise que les éléments contenus dans le rapport d'enquête et dans le présent document d'avis et conclusions ont été obtenus par la lecture du dossier soumis à l'enquête, durant les permanences avec le public et après plusieurs échanges avec M. le Maire de BARBIERES.

C'est dans ce cadre que j'ai développé la décision nécessaire à cet avis.

I - Rappel de l'objet de l'enquête.

Pour aider les aménageurs publics et notamment les collectivités à acquérir des terrains privés, indispensables à la réalisation de leurs projets, l'expropriation pour cause d'utilité publique le permet.

C'est l'enquête parcellaire qui doit déterminer avec précision les parcelles à exproprier dont les propriétaires sont informés par courrier recommandé.

Cette procédure concerne l'enquête parcellaire relative aux travaux de prévention et de sécurité liés aux risques d'éboulements rocheux de la falaise surplombant la Grande Rue.

Dans la mesure où le demandeur, en l'occurrence, la Mairie de Barbières est en mesure de déterminer les parcelles pour réaliser le projet, l'enquête parcellaire est menée simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), (article R11-21 du code de l'expropriation).

Cette enquête permet, dès lors que l'emprise foncière du projet est déterminée, de définir l'identité du ou des propriétaires des parcelles et des ayants-droit pour qu'ils puissent exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et faire valoir leurs droits.

L'enquête parcellaire présente donc un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés, ou ayants droit, sont appelés individuellement à prendre connaissance dans la mairie des limites d'emprise du projet et des surfaces à acquérir dans chacune des parcelles les concernant, et peuvent en discuter la localisation et l'étendue. Ceci doit être fait obligatoirement par écrit, contrairement aux observations relatives à la DUP, qui peuvent simplement être présentées verbalement au commissaire enquêteur pendant le temps de l'enquête.

Ce qui a bien été le cas.

Dans le présent dossier, l'emprise à minima définie correspond aux besoins de la commune de Barbières pour lui permettre de réaliser son projet.

II – Sur l'enquête.

Désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai fondé mon analyse du projet, examiné les observations qui ont été formulées pendant l'enquête et arrêté mon avis en fonction des informations recueillies lors de mes investigations et des dispositions réglementaires.

En conclusion de cette enquête, en l'état du dossier et de son étude.

Après avoir:

- ✓ étudié et analysé les pièces du dossier
- ✓ vérifié que le dossier mis à la disposition du public en Mairie de Barbières était bien complet et conforme aux textes en vigueur
- ✓ rencontré les responsables du projet
- ✓ demandé des précisions et éclaircissements sur certains points au Maître d'ouvrage
- ✓ visité les zones faisant l'objet d'une demande du public et notamment les parcelles faisant l'objet de l'enquête parcellaire
- ✓ vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique
- ✓ paraphé les documents et le Registre d'enquête publique,
- ✓ reçu le public lors des permanences en Mairie de Barbières
- ✓ analysé les observations reçues par mail en Mairie de Barbières (3), les courriers reçus (10) et les remarques du public inscrites sur le registre d'enquête (9) obtenu des renseignements complémentaires demandés, et les réponses concernant les observations du public par M. le Maire de Barbières dans son mémoire en réponse.

VU:

- Les dispositions du Code de l'Expropriation et notamment l'article L. R131-1 et, L110, L 131-1 et suivants, R112-1 et R 131-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique dans le cadre de l'enquête parcellaire
- Les délibérations du Conseil municipal en date du 21/01/2019 et 29/04/2019 par lesquelles ce conseil confirme le projet de travaux et maintient l'engagement de la procédure d'expropriation sur les parcelles A417, A418, A424, A425 et A436
- Vu l'enquête de déclaration préalable sur la DUP menée conjointement à l'enquête parcellaire
- La décision n° E/19000103/38 du 15 avril 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- L' Arrêté Préfectoral en date du 3 mai 2019, fixant le déroulement de l'enquête publique
- Les observations émises pendant la durée de l'enquête et dont le détail figure dans mon rapport
- Le mémoire en réponse de M. le Maire de Barbières
- L'analyse des commentaires et avis développés dans le rapport d'enquête

Constatant :

Sur la forme

✓ A partir de ma désignation j'ai été en contact avec les responsables du projet et j'ai été informé du contenu du dossier et associé à la détermination des jours de permanence avec les services de la Préfecture de la Drôme.

✓ Le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est effectuée dans des conditions satisfaisantes pour l'information du public, son accueil aisé et en toute discrétion, lui permettant de prendre connaissance du projet et de faire part de ses éventuelles observations, suggestions ou critiques.

✓ Ce dossier, dans sa composition, comprend bien l'ensemble des pièces réglementaires exigées par la présente enquête et me semble conforme aux prescriptions du code de l'Expropriation, dossier régulièrement paraphé par mes soins ainsi que le registre d'observations,

- Le plan parcellaire reprend bien le périmètre de la DUP ainsi que la nomenclature des parcelles concernées

- l'état parcellaire identifie bien les propriétaires de ces parcelles, leur dénomination, leur surface concernée par l'expropriation et celle restante après expropriation et ne soulève aucune remarque de ma part.

Ce dossier relativement court est donc complet, explicite et parfaitement lisible.

✓ Que les règles de publicité afférentes à l'enquête publique visée en objet ont été suivies, tant pour ce qui concerne la mise en ligne du dossier, l'affichage ainsi que par voie des publications légales, dans les délais respectés, conformément à l'arrêté de M. le Préfet de la Drôme en date du 3 mai 2019,

✓ Que les permanences ont été régulièrement tenues, conformément à l'articles 3 de l'arrêté précité,

✓ Qu'à l'issue de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis le 18 juin à monsieur le Maire, lequel m'a fourni un mémoire en réponse dans les jours qui ont suivi,

✓ Préalablement à la présente enquête, les dispositions du projet ont fait l'objet, comme indiqué dans mon rapport:

- d'affichage dans plusieurs lieux sur la commune et notamment la Grande Rue

- de la mise en ligne de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la Préfecture de la Drôme avant l'ouverture de l'enquête publique

- un dossier a été laissé à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en Mairie de Barbières.

✓ La réalité des mesures d'information des propriétaires concernés par le projet.

Cette procédure s'est faite par courrier avec accusé de réception, envoyé le 9 mai 2019 à :

- Mme Julie BOURNAY

- Mme Delphine BRUNEAU

- M. Laurent BRUNEAU

- Mme Alice DROUIN

- M. Nicolas GAILLARD

- M. Marius FRANCISOUD

- Mme Andrée FRANDON

- M. Julien FRANDON

- M. Michel VIGNON

La lettre adressée à M. FRANCISOUD est revenue avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée »

Je considère donc que tous les administrés intéressés, en amont et durant la durée de l'enquête publique ont pu se tenir informés de l'avancement du projet et des documents définitifs, conformément à la réglementation qui régit ce type d'enquête. L'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant ainsi la possibilité d'expression des citoyens sur ce projet.

Le dossier coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été conservé complet pendant toute la durée de l'enquête

Sur le fond :

Mon rôle dans ce type d'enquête et de m'assurer essentiellement de 4 points :

- le dossier est établi conformément aux dispositions du Code l'expropriation,
- connaître le plan général des travaux afin de vérifier la compatibilité du plan parcellaire avec ce document,
- renseigner les propriétaires lors des permanence en Mairie,
- vérifier la publicité et les notifications individuelles.

Il s'est avéré que sur ces quatre points fondamentaux, tout est cohérent, analysé, vérifié et conforme à la législation en vigueur.

- ✓ La procédure d'enquête parcellaire a bien été appliquée en l'espèce.
Le plan parcellaire est bien dans le périmètre de la DUP
L'état parcellaire reprend bien l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées :
 - A417, 418, qui concernent Mme Alice DROUIN et M. Nicolas GAILLARD, dont la négociation est en cours. Sur la parcelle 417, 127 m² sont à acquérir par la collectivité sur 640 m². La totalité de la parcelle 418, soit 2150 m² est à acquérir.
 - A 419, M. VIGNON Michel avec qui une servitude amiable a abouti
 - A 426, propriété de la Commune de Barbières
 - A 425, M. BRUNEAU et son épouse BROUCKSAUX Delphine, qui sont en négociation amiable avec la commune. Sur cette parcelle de 1310 m², 822 m² sont à acquérir.
 - A 436, propriété de Mme Julie BOURNAY, dont la négociation n'a pas abouti. Cette parcelle occupe une superficie de 582 m² dont 369 sont à acquérir.
 - A 437, M. FRANDON Julien, servitude amiable aboutie
 - A 424, M. FRANCISOUD Marius, demande en cours au Service de la Publicité Foncière, le courrier recommandé adressé a sa dernière adresse connue est revenue « Inconnu à cette adresse ». Cette parcelle de 18817 m² est à acquérir en totalité.
 - B 9 et B 330, Mme Andrée FRANDON, servitude amiable aboutie.

✓ Sur les observations formulées pendant l'enquête par certains propriétaires opposés au projet :

✓ **Mme Alice DROUIN et Nicolas GAILLARD.** Ils ont remis un courrier à M. le Maire de Barbières en date du 4 juin 2019 par lequel ils déclarent accepter l'indemnisation proposée, soit 2736 euros. Ils demandent à ce qu'une bande de 4 m incluse dans la parcelle 418 reste leur propriété.

✓ **Mme Julie BOURNAY,** par courrier en date du 7 juin 2019, adressé à M. le Maire de Barbières, fait part de son accord pour l'abandon d'une partie de sa parcelle A 436, contre une indemnisation de 682,20 euros au lieu des 446 euros proposés.

- ✓ Malgré un climat parfois tendu entre certains propriétaires et les élus communaux, comme indiqué ci dessus , les propriétaires n'ayant pas accepté d'accord amiable sont revenus sur ce principe en acceptant les conditions proposées par M. le Maire de Barbières en y assortissant les demandes mentionnées ci dessus.
- ✓ J'estime que les réponses apportées par M. le Maire aux questions du public et observations reçues pendant mes permanences, ainsi qu'à mes propres questions, sont claires, compréhensibles, et entrent bien dans le cadre de la législation en vigueur
- ✓ L'emprise totale des parcelles à exproprier correspond à une superficie de 22284 m². Le plan parcellaire matérialise, de façon précise ces emprises. Ces terrains, susceptibles d'être expropriés, sont bien à l'intérieur du périmètre de la DUP et correspondent au plan parcellaire et au plan général des travaux. Il apparaît, en conclusion, que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet de la DUP.

En conséquence de ce qui précède :
Et considérant que cette enquête parcellaire:

- ✓ M'apparaît utile et nécessaire, en répondant à un besoin. Le projet présente concrètement un caractère d'utilité publique qui a été développé dans les conclusions relatives à la DUP
- ✓ Les cessions de terrains sont nécessaires pour permettre la réalisation du projet : l'appropriation collective des terrains concernés par les aménagements est un préalable pour permettre leur mise en œuvre
- ✓ Est proportionnée en termes d'avantages et inconvénients générés permettant la prise en compte du territoire communal et la sécurisation d'une partie de celui ci sans trop obérer en nombre important les intérêts particuliers.
- ✓ Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,
- ✓ Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,
- ✓ Vu les réponses apportées par M. le Maire aux observations du public
- ✓ Vu les visites sur les lieux effectuées par le commissaire enquêteur,
- ✓ Considérant que les emprises telles que définies par l'expropriant sont bien conformes à l'objet des travaux décrits dans la Déclaration d'Utilité Publique, et strictement à ce qui est nécessaire au projet,
- ✓ Vu les conclusions de l'enquête de la DUP du même projet, mettant en avant son utilité publique.
- ✓ Constatant que les propriétaires concernés, hormis M. FRANCISOU ou ses ayants droits, qui n'a pu être contacté, ont signé des conventions amiable avant le début de l'enquête publique, ou ont fait part de leur accord en cours d'enquête, notamment Alice DROUIN, Nicolas GAILLARD et Julie BOURNAY, permettant ainsi la poursuite de la procédure,

■

Compte tenu de tout ce qui précède, mon avis s'établit comme suit :

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant les éléments ci-dessus et ceux contenus dans mon rapport, et après avoir analysé les avantages et les inconvénients :

- **J'émet un avis favorable avec trois recommandations précisées ci dessous qu'il conviendra si possible de prendre en compte**

- Il s'agit de la demande de Mme **Alice DROUIN et Nicolas GAILLARD** relative au maintien en pleine propriété d'une bande de terrain située sur la parcelle 418, en limite de la parcelle 417, au dessus de la terrasse. Un bornage contradictoire sera nécessaire pour délimiter précisément les limites de l'expropriation.
Je recommande l'instauration d'un dialogue constructif prenant en compte si possible les souhaits des propriétaires dans la mesure des contraintes techniques imposées par la mise en place des filets pare blocs.

- Même si je n'ai pas à me prononcer sur le montant des indemnisations financières octroyées dans le cadre de l'expropriation, la demande de **Mme BOURNAY** ne me paraît pas excessive (682 euros au lieu de 446 euros proposés précédemment).

- Tout mettre en œuvre ultérieurement et notamment en revégétalisant, pour atténuer autant que possible l'impact visuel des protections envisagées.

Le Commissaire Enquêteur,
Jacques SERRET

